

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

**N° CN-2022-2515**

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

### ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

#### HAMEAU DE BRANCHY

#### ZONE 30

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.413-1 ;

VU l'arrêté n°2018-1398 en date du 23/07/2018 de la commune nouvelle d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone 30 a pour objet d'assurer une meilleure cohabitation entre les pratiques de la vie locale, le développement des modes doux de transports, ainsi qu'un abaissement de la vitesse autorisée ;

CONSIDÉRANT que suite aux nouveaux aménagements de voirie, il convient d'étendre la zone 30 dans le HAMEAU DE BRANCHY ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La zone définie par les voies suivantes :

- CHEMIN DE BRANCHY, entre les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
- ALLÉE NICOLAS POUSSIN
- ALLÉE PAUL GAUGUIN
- CHEMIN PAUL CÉZANNE
- CHEMIN CLAUDE MONET
- IMPASSE CLAUDE MONET
- CHEMIN RURAL DE LA FIARDE À BRANCHY
- ALLÉE SAINT-SYLVESTRE
- ALLÉE JEAN-FRANCOIS MILLET
- CHEMIN DE RODY
- CHEMIN HENRI MATISSE

constitue une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2018-1398 en date du 23/07/2018 de la commune nouvelle d'Annecy.

### ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---